V. Obligationenrecht. Nº 227.

baher erst mit dem Momente der Rechtstraft bes die Kläger resp. beren Rechtsvorsahren zur Zahlung an die Gebrüder Peter verpflichtenden Urteils, also am 27. Juni 1896, existent werden. Daß aber die Zinspflicht unter diesen Umständen, als ein Teil der Ersappslicht, besteht, ist klar, und das Quantitativ ist eventuell nicht angesochten, so daß es bei der von den Klägern gesorderten Summe, — mit der schon vor Obergericht vorgenommenen Modissitation, — sein Bewenden haben muß.

7. Endlich erheben die Aläger noch Anspruch auf Ersatz ber ihnen bezw. ihren Rechtsvorfahren im Prozesse gegen die Brüder Beter erwachsenen 441 Fr. 75 Cts. gerichtlichen und 110 Fr. außergerichtlichen Kosten. Die erste Instanz hat diesen Anspruch mit ber einfachen Begrundung gutgeheißen, ber Beklagte habe seine Rechte, die ihm in jenem Prozesse als Litisbenunziat zugestanden, nicht gewahrt, und dieses Moment in Verbindung mit dem Ausgange des frühern und des vorliegenden Prozesses habe zur Folge, baß er für jene Kosten aufkommen muffe. Die zweite Inftanz bagegen weist biesen Anspruch ab, mit ber in Erwägung 2 in fine mitgeteilten Begrundung. Dieser lettern Argumentation ift beizustimmen: Es läßt sich kein Rechtsgrund finden, aus welchem ber Beklagte den Rlägern für die Koften jenes Prozesses haften follte. Auf das Garantieversprechen kann biefer Anspruch nicht geftüht werden, denn bie Rläger wurden wegen ihrer eigenen reip. ihrer Rechtsvorfahren fahrläffigen Handlungsweise zur Zahlung verpflichtet, und diese Saft können sie nicht auf den unbeteiligten Beklagten abwälzen.

Sonach ist dieser Anspruch abzuweisen, und die Rechnung stellt sich so, daß die Kläger zu fordern haben:

Fr. 2163 67 Kapital gemäß Erwägung 4 u. 5, " 1203 90 Zins zu 4 % von 5433 Fr. 33 Ets. vom 3. Dezember 1888 bis 6. Dezember 1894, " 54 03 Zins zu 4 % von 2163 Fr.

Zins zu 4 % von 2163 Fr. 67 Cts. vom 6. Dezember 1894 bis 17. Juli 1895.

Gemäß Erwägung 6.

Semäß

Von diesem Betrag sind gemäß Klagebegehren Verzugszinsen zu 5 % seit 26. August 1896 zu entrichten, indem der Beklagte mit jenem Zeitpunkt durch Zahlungsaufforderung der Kläger in Verzug geseht wurde, und übrigens die Zinspflicht nicht bestritzten hat.

Demnach hat das Bundesgericht erkannt:

Die Berufung der Kläger wird in dem Sinne als begründet erklärt, daß der Beklagte verpflichtet wird, den Klägern zu bezahlen:

a. 3421 Fr. 60 Ct3. nebst Zins zu 5 % seit 26. August 1896, h. Zins zu 5 % von 2163 Fr. 67 Ct3. vom 17. Juli 1895

bis 26. August 1896,

die Mehrforderung dagegen abgewiesen wird.

227. Arrêt du 15 octobre 1897 dans la cause Pochon contre Jörin.

A. — Par acte sous seing privé du 14 août 1893, A. Pochon, demeurant alors à Genève, a déclaré céder à J.-A. Jörin, aussi à Genève, la représentation des sept maisons ci-après:

C. Leins & Cie, à Stuttgart;

Lauzun & Cie, à Bourg-Saint-Andéol;

Simons & Cie, à Le Cateau;

Veuve Raynaud, à Narbonne;

J.-G. Frankl, à Offenbach;

A. Bærwolff, à Zurich;

Twyford, à Hanley (Angleterre).

Cette cession était consentie pour le prix de 5000 fr., payable par acomptes semestriels représentant la moitié des commissions acquises, sans cependant que le paiement intégral pût être différé au delà de trois ans.

Pochon s'engageait à faire agréer Jörin par les maisons mentionnées plus haut et dans le cas où l'une ou l'autre ne l'accepterait pas, Pochon devait bonifier à Jörin une somme proportionnelle à l'importance des affaires traitées pour cette maison.

A teneur de la convention, Pochon remettait à Jörin les échantillons et prospectus dont Jörin lui donnait décharge.

Enfin Jörin prenait l'engagement de « continuer aux mêmes conditions avec les dites maisons » et de ne pas céder la représentation de celles-ci avant que Pochon fût complètement désintéressé.

Trois jours après la conclusion de ce contrat, soit le 17 août 1893, Jörin écrivait ce qui suit à Pochon:

- « Je viens de parcourir rapidement la correspondance et après cet examen je me vois obligé de vous prévenir que je me réserve le droit de modifier ou même d'annuler notre contrat, car je constate que sur plusieurs points vous m'avez fourni des renseignements erronés. » Jörin relevait entre autres que Pochon n'aurait pas le monopole pour les produits Simons et Cie, que les affaires traitées par lui pour Simons et Cie et Lauzun & Cie seraient loin d'atteindre les chiffres dont il avait parlé et que pour une autre maison il n'aurait fait aucune affaire et ne serait pas agent, mais seulement sousagent.
- « Si, concluait Jörin, vous aviez consenti à ce que je vous demandais au début, c'est-à-dire à me laisser examiner l'affaire avant de prendre une décision, cela n'arriverait pas. Vous avouerez que tout cela a été traité avec trop de précipitation et que vous m'avez pressé de vous donner ma signature. »

A la suite de pourparlers qui eurent lieu entre parties, Jörin adressa à Pochon deux lettres, datées l'une et l'autre du 6 octobre, dans lesquelles il lui rappelait qu'il avait évalué à 5000 fr. le revenu annuel des représentations cédées. Il lui proposait, comme base de transaction, de fixer le revenu de trois ans à 10000 fr. et de reconnaître que si au terme du contrat le montant des commissions touchées atteignait 10000 fr., il serait dû au total 5000 fr. pour prix de la cession; que si, par contre, ce chiffre n'était pas atteint, il ne serait dû que la moitié des sommes acquises.

Pochon répondit le 7 octobre qu'il ne pouvait absolument pas prendre en considération les lettres de Jörin.

Par lettre du 8 octobre, Jörin fit une nouvelle proposition de transaction qui ne fut pas plus agréée que la précédente.

Il insista de nouveau par lettre du 8 juin 1894 pour arriver à une entente, faisant valoir que ses prévisions s'étaient suffisamment réalisées pour démontrer qu'il avait raison.

Pochon répondit le 23 juin qu'il accepterait pour solde 3000 fr. payables avant la fin du mois.

Jörin déclara le 29 juin qu'il ne pourrait se prononcer sur cette proposition que lorsque Pochon lui aurait fourni la preuve authentique qu'il aurait lui-même payé 5000 fr. à un sieur Ruffieux pour la reprise des représentations objet du contrat du 14 août 1893. N'ayant pas reçu de réponse de Pochon, il lui écrivit le 2 juillet ce qui suit:

- « Malgré mes demandes réitérées, vous n'avez jamais pu me fournir la justification du rapport des affaires que vous avez prétendu me remettre.
- » Aujourd'hui que mes prévisions se sont réalisées, il ressort avec évidence que j'ai été indignement trompé et je vous déclare que j'ai pris la décision de considérer notre contrat comme nul, me réservant, si cela est nécessaire, de le faire annuler par les tribunaux comme entaché de dol et d'abus de confiance. »
- B. Par exploit du 11 juillet, Jörin ouvrit effectivement action à Pochon devant le Tribunal de première instance de Genève aux fins de faire prononcer la nullité du contrat du 14 août 1893 et condamner le défendeur à payer 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

A l'appui de ces conclusions, il faisait valoir en substance que Pochon ne lui avait remis ni livres ni documents lui permettant de contrôler ses assertions, mais s'était borné à affirmer que la représentation des maisons qu'il lui cédait rapportait au minimum 5000 fr. par an. En réalité, Pochon n'avait pas la représentation de toutes les maisons soi-disant cédées par lui; pour quelques-unes il n'était pas le seul représentant et les commissions, évaluées par lui à 5000 fr. par an, pou-

vaient ascender tout au plus à 500 fr., quelle que fût l'activité du représentant. D'après les usages du commerce, le prix d'une représentation serait équivalent au produit de celle-ci pour l'agent pendant un an. De ces faits il résulterait que le demandeur a été trompé par le défendeur et que la convention du 14 août 1893 est entachée d'erreur essentielle et de dol.

En cours d'instance le demandeur conclut en outre subsidiairement à ce qu'il plût au tribunal de commettre un ou plusieurs experts aux fins de déterminer le chiffre annuel des commissions encaissées par Pochon, de dire si ce dernier avait réellement la représentation des sept maisons soi-disant cédées à Jörin et si cette représentation a été régulièrement transférée au demandeur, enfin constater le chiffre des commissions encaissées par lui depuis la reprise.

C. — Pochon conclut à libération des fins de la demande et reconventionnellement au paiement de la somme de 5000 fr. avec intérêt légal dès le 14 août 1893.

Il motivait ses conclusions comme suit:

Jörin serait venu lui-même, sur un avis inséré dans un journal, proposer à Pochon de reprendre diverses représentations et après long examen par Jörin des dossiers qui lui furent remis, les parties seraient tombées d'accord sur le prix de 5000 fr. Pour ce prix, Pochon n'a pas garanti une vente de 5000 fr. par an, il a au contraire dit que ce n'était qu'en travaillant beaucoup qu'on pouvait arriver à ce chiffre. Si Jörin n'atteint qu'un chiffre de commissions inférieur, c'est qu'il ne travaille pas. Il a d'ailleurs déclaré d'avance ne vou-loir s'occuper que de la représentation de quatre maisons et a envoyé en septembre 1893 une circulaire confirmant cette intention. Il n'a été trompé en quoi que ce soit par Pochon et n'a contracté sous l'empire d'aucune erreur essentielle.

D. — Appelé à comparaître personnellement devant le tribunal et interrogé sur les faits de la cause, Pochon a déclaré avoir eu une représentation effective à Genève seulement pour la maison Leins & Cie. Quant à la maison Twyford, à Hanley, il aurait repris sa représentation d'un sieur Ruf-

fieux, mais n'aurait pas fait d'affaires pour elle. Il estime qu'il avait cette représentation. Jörin a déclaré de son côté n'avoir reçu les dossiers des maisons représentées qu'après avoir traité; Pochon croit au contraire que c'était avant et explique que Jörin aurait fait un choix avant de traiter; il déclare n'avoir garanti aucun rendement déterminé.

Les parties ont versé au dossier diverses pièces desquelles résulte ce qui suit:

Par lettres datées des mois d'août et septembre 1893, Pochon a informé les maisons Leins & C^{ie}, Lauzun & C^{ie}, Simons & C^{ie} et J. Frankl qu'il avait remis leur représentation à Jörin.

En septembre 1893, Jörin a adressé à sa clientèle une circulaire l'informant qu'il avait repris de Pochon la représentation des maisons Leins & Cie, Lauzun & Cie, Simons & Cie, veuve Raynaud & Cie et J. G. Frankl.

Par lettre du 24 août 1893, Leins & Cie l'avisent qu'ils sont disposés à lui accorder leur représentation, comme successeur de Pochon, pour Genève et les environs et pour la Haute-Savoie, mais non pas pour les cantons de Vaud, Neuchâtel, Fribourg et Valais. Le 18 septembre 1896, dans une lettre à Pochon, ils déclarent que leur voyageur a visité deux fois par an la clientèle de Genève avec Jörin, mais que les résultats ont laissé à désirer, ce qu'ils attribuent à l'établissement d'un nouveau concurrent à Genève.

En réponse à une demande de Jörin, le sieur T. W. Twyford, à Hanley, lui écrit le 26 juin 1894 qu'il n'a pas de représentant à Genève et n'en a pas eu en 1892-1893.

A teneur d'une déclaration, soit convention portant la signature d'un sieur F. Ruffieux, ce dernier aurait cédé son bureau de représentation à Pochon le 22 août 1892 pour le prix de 4000 fr. La convention n'indique pas quelles étaient les maisons représentées par Ruffieux.

Dans une lettre à Jörin du 20 juin 1894, un sieur W. Crot déclare que le prix de reprise d'une représentation rapportant de 1000 à 5000 fr. est évalué largement en prenant comme base le rendement d'une année.

Enfin, suivant un état dressé par Jörin, celui-ci n'aurait perçu que 174 fr. 75 c. de commissions sur les représentations à lui cédées par Pochon.

E. — Par jugement du 19 décembre 1895, le tribunal de première instance a débouté le demandeur de toutes ses conclusions et l'a condamné aux dépens, il a dit de plus qu'il n'y avait pas lieu de statuer en l'état sur la demande reconventionnelle et a réservé au défendeur tous ses droits à cet égard.

Le demandeur a appelé de ce jugement.

La Cour de justice civile, considérant les éléments de faits fournis de part et d'autre comme insuffisants pour trancher les questions soulevées par les conclusions des parties, a désigné, par jugement préparatoire du 13 février 1897, un expert chargé de dire si Pochon avait la représentation des maisons indiquées dans son contrat de cession à Jörin et quel était le chiffre d'affaires fait par lui et le bénéfice réalisé pour chacune de ces maisons.

L'expert nommé constate en substance ce qui suit dans son rapport :

Pochon n'était pas même en correspondance avec les maisons Bærwolff, à Zurich, et Twyford, à Hanley. Des cinq autres maisons cédées, Leins & Cie était la seule dont il eût réellement et effectivement la représentation et qui lui eût donné quelques résultats. Ceux-ci s'élevaient pour le semestre du 1er janvier au 30 juin 1893 à 233 fr. 85 c. - La maison F. Lauzun & Cie a donné sa représentation à Pochon le 21 octobre 1892. Une seule affaire insignifiante a été traitée pour elle. — Simons & Cie ont accordé le 15 mars 1893 à Pochon le droit de les représenter, mais sans monopole. Une affaire, donnant 13 fr. 25 de commission, a été traitée pour eux. — Veuve Raynaud & Cie ont donné leur représentation à Pochon pour la Suisse française et la Savoie, sauf les villes entre Genève et Lausanne. Aucune affaire n'a été faite pour eux. — Enfin J. G. Frankl avait donné sa représentation à Ruffieux et l'a continuée avec Pochon qui a conclu pour cette maison quatre petites affaires sans importance. Pochon pouvait céder les représentations sus-indiquées, mais il aurait dû déclarer le chiffre des affaires faites, ce qu'il n'aurait pas fait, au dire de l'expert, car celui-ci n'a pu obtenir de lui aucun livre ni aucun relevé de compte détaillé. De l'examen de sa correspondance, il ressort qu'il ne gagnait pas plus de douze à quinze cents francs de commission par an. Le prix de 5000 fr. pour la remise des cinq maisons dont Pochon avait la représentation était exagéré. Cette remise valait, suivant l'expert, 1000 à 1200 fr. au maximum.

Sur le vu du rapport de l'expert, Jörin a repris ses conclusions en annulation de la convention du 14 août 1893 et en dommages-intérêts. Il a conclu en outre subsidiairement à ce que la convention fût déclarée nulle en ce qui concerne les six maisons prétendument cédées autres que la maison Leins & Cie, et à ce que le prix de cession fût en conséquence réduit d'au moins ¹⁹/₉₀.

Pochon a conclu à la confirmation du jugement de première instance.

F. — Par arrêt au fond du 26 juin 1897, la Cour de justice civile a réformé le dit jugement, prononcé la nullité de la convention conclue entre parties le 14 août 1893, débouté les parties de toutes autres conclusions et condamné Pochon aux dépens des deux instances.

Se basant sur le rapport de l'expert, la Cour a estimé que pour obtenir le prix de 5000 fr. stipulé au contrat, Pochon avait dû non seulement dissimuler à Jörin le véritable état des choses, mais même articuler des faits inexacts. Dans ces conditions, il doit être admis, suivant la Cour, que Jörin, trompé par les allégations mensongères ou exagérées de Pochon, n'a été amené à contracter que par le dol de ce dernier; il est donc fondé à se prévaloir de l'art. 24 CO. pour faire prononcer la nullité de la convention.

G. — L'arrêt de la Cour de justice a été communiqué aux parties le 3 juillet 1897.

Par acte du 15 juillet, Pochon a déclaré recourir au Tribunal fédéral contre cet arrêt dont il demande la réforme dans le sens de ses premières conclusions figurant au dossier. H. — Jörin a conclu au rejet du recours avec suite de dépens.

Vu ces faits et considérant en droit :

- 1. Le recours est régulier en la forme et recevable en tant qu'il conclut à la réforme de l'arrêt du 26 juin dans le sens de l'admission des conclusions libératoires prises par le recourant devant les deux instances cantonales. En revanche, il est irrecevable en tant qu'il vise la demande reconventionnelle du recourant non reproduite en appel et sur laquelle la seconde instance cantonale n'a dès lors pas eu à se prononcer. La seule question que soulève le recours est donc celle de la nullité de la convention du 14 août 1893 tranchée par l'arrêt dont est recours.
- 2. Sieur Jörin soutient que la dite convention est nulle d'abord parce que son objet et les obligations qu'elle impose aux contractants ne seraient pas suffisamment déterminés, en outre parce qu'il se serait trouvé, au moment de sa conclusion, dans une erreur essentielle (art. 19 CO.) et enfin parce qu'il n'aurait été amené à y donner son consentement que par le dol de l'autre partie (art. 24 CO.).
- 3. Nonobstant le terme de « cession » employé par les parties, on ne saurait voir dans la convention du 14 août 1893 une véritable cession. La cession consiste dans le transfert par une personne à une autre d'un droit, soit généralement d'une créance. Or la convention en question avait pour but de faire obtenir à Jörin la représentation d'un certain nombre de maisons de commerce représentées jusque-là par Pochon, mais elle ne comportait la transmission d'aucun droit. Le droit du représentant ou mandataire commercial n'est en effet pas susceptible de transmission. Le représentant qui succède à un autre acquiert du représenté un droit nouveau, bien qu'identique à celui de l'ancien représentant; il succède à la place de ce dernier, mais non à son droit. C'est bien du reste ce que les parties entendaient dans le cas particulier. Pochon devait renoncer à sa qualité de représentant et faire agréer Jörin comme son successeur. L'objet du contrat était donc de procurer à ce dernier la représentation des maisons de

commerce dont Pochon se disait le représentant. Il s'agissait ainsi d'un louage de service. La valeur de ce service dépendait naturellement de la clientèle des dites maisons dans la contrée où devait s'exercer l'activité de leur représentant. Mais cette clientèle elle-même ne pouvait en aucun cas faire l'objet d'une cession de la part de Pochon, attendu qu'elle appartenait non à celui-ci, mais aux maisons représentées. qui elles-mêmes n'auraient pu la céder qu'avec l'industrie à laquelle elle se rattachait. Le seul engagement que Pochon pouvait prendre et qu'il a effectivement pris était de procurer à Jörin la représentation de ces maisons. L'objet du contrat était donc nettement déterminé et consistait d'une part dans le service promis par Pochon, de l'autre, dans le prix que Jörin s'engageait à payer pour ce service. C'est dès lors à tort que l'intimé soutient que la convention litigieuse serait nulle à raison d'une détermination insuffisante de son objet et des obligations des parties.

- 4. C'est également à tort que l'intimé soutient que le consentement donné par lui à cette convention serait vicié par une erreur essentielle. Aucune erreur essentielle au sens de l'art. 19 CO. ne se présente en l'espèce. En particulier Jörin ne s'est pas trouvé dans l'erreur au sujet de l'étendue de l'obligation qu'il contractait ou de celle que Pochon contractait envers lui. Sa seule obligation consistait dans le paiement de 5000 fr.; l'étendue n'en était donc pas douteuse. De son côté, Pochon promettait de faire obtenir la représentation de sept maisons telle que lui-même l'avait possédée. L'étendue de cette obligation n'était pas non plus douteuse et Jörin ne prétend pas qu'il ait été dans l'erreur à cet égard. La seule erreur qu'il allègue concerne la valeur de la prestation de Pochon, mais cette erreur n'est pas essentielle (art. 21 CO.).
- 5. Si le moyen de nullité de la convention tiré de l'erreur n'est pas fondé, il en est autrement en revanche de celui tiré du dol.

Il y a dol entraînant la nullité du contrat lorsque l'une des parties a été amenée à contracter par des manœuvres ou artifices de l'autre partie sans lesquels elle ne se fût pas engagée (art. 24 CO.). Sans doute le simple fait de vanter les avantages d'un marché, même d'une manière exagérée, n'est pas une manœuvre dolosive viciant le contrat. Mais dans le cas particulier, Pochon ne s'est pas borné à vanter les avantages des représentations offertes à Jörin. Ce dernier lui reproche d'avoir articulé des faits faux au sujet de circonstances déterminantes au point de vue de l'acceptation ou du refus du marché proposé. Ces faits consistent essentiellement en ce que Pochon aurait affirmé posséder les représentations qu'il promettait de faire obtenir à Jörin et avoir gagné 5000 fr. de commissions par année sur les affaires traitées par lui pour les sept maisons qu'il disait représenter. Ces affirmations, supposées contraires à la vérité, constitueraient incontestablement, prises ensemble ou isolément, des manœuvres dolosives.

L'arrêt cantonal ne constate pas avec précision quels actes de Pochon ont justifié, aux yeux de la Cour, l'annulation de la convention. Il y a donc lieu de rechercher si la preuve de manœuvres dolosives résulte des pièces du dossier. Or l'examen de celles-ci démontre que Pochon a réellement fait les déclarations susrappelées et que ces déclarations n'étaient pas conformes à la vérité.

Il ressort tout d'abord de la convention elle-même que Pochon a affirmé qu'il possédait la représentation des sept maisons vis-à-vis desquelles Jörin devait lui succéder. Le terme de cession employé dans l'acte pour désigner l'engagement de Pochon de procurer cette représentation à Jörin implique l'affirmation que le premier possédait le droit dont le second devait devenir le titulaire. La promesse faite à Jörin, pour le cas où l'une ou l'autre maison ne l'agréerait pas comme son représentant, de lui bonifier une somme proportionnelle à l'importance des affaires traitées pour cette maison, montre que Pochon avait en outre affirmé avoir fait des affaires pour chacune des maisons représentées et que le prix promis par Jörin avait été fixé sur la base des affaires soidisant faites pour toutes ces maisons. On doit également considérer comme établi que Pochon a affirmé que ses commissions

s'élevaient à 5000 fr. par an. Il n'a pas nié catégoriquement ce fait lors de la comparution personnelle devant le Tribunal de première instance, mais s'est borné à déclarer qu'il n'avait pas garanti ce revenu à Jörin. Il n'a surtout opposé aucune dénégation aux lettres de Jörin, écrites trois jours après la convention, dans lesquelles celui-ci lui reprochait de lui avoir donné de faux renseignements, en particulier sur l'importance des affaires traitées par lui. Il n'a pas non plus opposé de dénégation à la lettre du 6 octobre 1893 où Jörin lui rappelait qu'il avait évalué à 5000 fr. le revenu annuel de ses représentations. Enfin la convention elle-même confirme cette évaluation. Jörin s'engageait à payer le prix de 5000 fr. par acomptes représentant la moitié des commissions percues et le paiement intégral ne devait pas être « différé » au delà de trois ans. Il était donc dans les prévisions normales des parties que les commissions perçues permettraient d'effectuer ce paiement en moins de trois ans, c'est-à-dire qu'elles s'élèveraient pour trois ans à plus de 10000 fr.

Or, contrairement aux affirmations de Pochon, l'expert commis par la Cour cantonale constate dans son rapport que celui-ci n'avait pas la représentation de deux des maisons indiquées dans la convention, que pour quatre des autres il n'avait fait aucune affaire ou des affaires insignifiantes et que ses commissions ne s'élevaient pas à plus de douze à quinze cents francs par an.

En présence de ces constatations, on ne saurait mettre en doute que Jörin n'aurait pas signé la convention du 14 août 1893 s'il n'avait été induit en erreur par Pochon sur la réalité des représentations que celui-ci s'attribuait et lui promettait, ainsi que sur le bénéfice qu'il pouvait en attendre. Il est inadmissible qu'il eût consenti à payer à Pochon un prix élevé pour des représentations que celui-ci ne possédait pas. La circulaire dans laquelle il annonçait son intention de représenter cinq des sept maisons mentionnées dans la convention ne prouve nullement qu'il n'eût pas l'intention de représenter les deux autres. Si telle avait été son intention, il ne se serait pas fait promettre cette représentation. Il est d'autre part

inconcevable que Pochon eût consenti à payer 5000 fr. pour obtenir des représentations rapportant 1200 à 1500 fr. par an et valant, au dire de l'expert, 1000 à 1200 fr. au maximum.

De ce qui précède, il résulte que Jörin a été amené à contracter par le dol de Pochon et qu'en conséquence il n'était pas lié par son engagement (art. 24 CO.).

6. — Dans sa plaidoierie devant le Tribunal fédéral, l'avocat du recourant a soutenu que Jörin ne serait plus recevable à se prévaloir du dol et que la convention du 14 août 1893 devrait être tenue pour ratifiée en conformité de l'art. 28 CO. Mais cette exception est tardive et ne peut être examinée. C'est une réplique opposée au moyen de nullité tiré du dol; elle aurait dû être présentée devant les instances cantonales, afin que la cause fût instruite à cet égard. Le recourant ne saurait être admis à la faire valoir seulement dans l'instance actuelle.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral prononce:

Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour de justice civile de Genève du 26 juin 1897, confirmé quant au fond et quant aux dépens.

228. Urteil vom 15. Oktober 1897 in Sachen Hupfer gegen John.

A. Durch Urteil vom 25. Juni 1897 hat das Obergericht bes Kantons Aargau über den Rekursantrag:

1. A. John, Polizeisolvat, von Eiken, in Rheinfelden, sei in Abänderung bes erstinstanzlichen Urteils der Körperverletzung, begangen am 25. Mai 1896, abends, in Groß-Laufenburg, zum Nachteile bes Hermann Hupfer, Musketier beim 7. Bad. Inf.-Regiment Nr. 142, von Niederhof, schuldig zu erklären, und gemäß §§ 128 ff. des peinlichen Strafgesetzes in Verbindung

- mit § 1 bes Ergänzungsgesetzes betreffend die Strafrechtspflege vom 7. Juli 1886 angemessen zu bestrafen;
- 2. derselbe sei zur Entrichtung einer nach richterlichem Ermesset zu bestimmenden Entschädigung samt Schmerzensgelb an Hermann Hupfer im Betrage von mindestens 2100 Fr. zu verurteilen, erkannt:

Der Anzeiger ist mit seinem Rekurse abgewiesen.

- B. Gegen dieses Urteil hat Fürsprech Zeerleder in Bern namens des H. Hupfer und im Auftrage der Kaiserlich deutschen Regierung rechtzeitig die Berusung an das Bundesgericht ergriffen, mit dem Antrag: Der Berusungsbeklagte John sei in Abanderung des angesochtenen Urteils zur Entrichtung einer nach richterlichem Ermessen zu bestimmenden Entschädigung samt Schmerzengeld im Betrage von mindestens 2100 Fr. an den Berusungskläger Hupfer zu verurteilen.
- C. Der Berufungsbeklagte trägt in seiner Antwortschrift auf Abweisung der Berufung an.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Am 25. Mai 1896, abends circa 91/2 Uhr, verließ ber damals im 7. badischen Inf.=Regiment Nr. 142 im Dienste sich befindende heutige Kläger Supfer in Uniform und mit Seiten= gewehr die Wirtschaft zum Pfauen in Groß-Laufenburg in Begleit einiger Civiliften. Da die Leute auf der Strafe larmten, wies der gegenwärtige Beklagte, Polizeisoldat John in Laufen= burg, sie zur Ruhe, worauf jedoch einer der Begleiter des Hupfer in frecher Weise antwortete, fo daß John sich veranlagt sah, diesen Begleiter auf den Polizeiposten zu führen. Dies dulbeten die andern nicht, sondern sie stürzten sich, einschließlich des Hupfer, auf John; die Civilisten schlugen mit Schirmen und Stocken auf ihn los, hupfer aber jog fein Seitengewehr. John erhielt nach ärztlichem Gutachten eine kleine, oberflächliche Wunde an ber linken Stirnseite, und eine ebensolche Hautabschürfung etwas weiter unten, sowie eine leichte Bunde am Halse; Dienstunfähig= keit hat keine dieser Wunden verursacht. Die Angreifer standen von ihrem Angriff erst ab, als Fabrikarbeiter Hurzeler dem John zur hilfe eilte. Sie ergriffen die Flucht gegen die Rheinbrude hin. Nun zog John seinen Revolver, verfolgte die Flüchtlinge,